



## **RÈGLEMENT N° 77-108**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN  
D'AUTORISER LES LOGEMENTS  
ACCESSOIRES POUR LES HABITATIONS  
UNIFAMILIALES DESSERVIES PAR LE  
RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL DANS  
LA ZONE AGRICOLE**

**3 décembre 2024**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 77-108 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LES LOGEMENTS ACCESSOIRES POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES DESSERVIES PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL DANS LA ZONE AGRICOLE**

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'un logement accessoire, à même une habitation unifamiliale, constitue une forme de densification douce permettant la création de logements supplémentaires sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE les logements accessoires sont déjà autorisés dans les zones faisant partie du périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend élargir cette mesure aux habitations unifamiliales desservies par le réseau d'aqueduc municipal dans la zone agricole;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 novembre 2024, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 3 décembre 2024, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'assemblée de consultation, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 77-108 tel que décrété ci-dessous.

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

L'article 2.4 est modifié par l'ajout de la définition suivante:

### **« Logement accessoire**

Logement autonome aménagé sur un lot occupé par une résidence principale. Un logement accessoire peut être intégré à la résidence principale, annexé à celle-ci ou bien entièrement détaché.»

## **ARTICLE 3**

Les dispositions de l'article 18.4.1, relatives aux logements accessoires, sont remplacées par les suivantes :

### **« 18.4.1.1 Zones où les logements accessoires sont autorisés**

Les logements accessoires sont autorisés dans toutes les zones du territoire municipal, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Le terrain doit être desservi par le réseau d'aqueduc municipal.
- b) L'usage «habitation unifamiliale isolée» doit être autorisé dans la zone.
- c) Le terrain doit être occupé par une habitation unifamiliale isolée, à l'exclusion d'une maison mobile.
- d) Lorsque le terrain n'est pas desservi par le réseau d'égout, la demande de permis doit être accompagnée d'une attestation d'un professionnel, reconnu en vertu de la législation provinciale applicable à cet effet, que le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances est en mesure de traiter le volume supplémentaire.
- e) Dans la zone agricole, le projet doit être conforme aux dispositions applicables de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

#### 18.4.1.2 Type de logement accessoire

Seuls les logements accessoires *intégrés* à la résidence principale ou *annexés* à celle-ci sont autorisés.

Un logement accessoire est dit *intégré* lorsque celui-ci est contenu dans l'enveloppe existante de la résidence et qu'il ne comporte pas ou peu de modification à l'aspect général du bâtiment. C'est le cas, par exemple, d'un logement aménagé au sous-sol ou aménagé à même un garage annexe existant.

Un logement accessoire *annexé* est un logement aménagé dans un agrandissement du bâtiment principal.

#### 18.4.1.3 Nombre

Un seul logement accessoire ou logement intergénérationnel selon les dispositions de l'article 18.4.2, est autorisé par résidence principale.

#### 18.4.1.4 Superficie d'un logement accessoire

La superficie au sol du logement accessoire ne doit pas excéder la superficie au sol de la résidence principale.

#### 18.4.1.5 Hauteur d'un logement accessoire annexé à la résidence principale

L'aménagement d'un logement accessoire annexé à la résidence principale ne doit donner lieu à aucune modification à la hauteur de l'habitation. Le logement accessoire doit respecter la norme maximale de hauteur prévue dans la zone concernée, sans excéder la hauteur de la résidence principale.

#### 18.4.1.6 Normes relatives à l'implantation d'un logement accessoire annexé à la résidence principale

Un logement accessoire annexé à la résidence principale doit respecter les mêmes normes d'implantation que celles applicables à la résidence principale.

#### 18.4.1.7 Normes relatives au stationnement

Une case de stationnement hors rue doit être prévue pour les fins spécifiques du logement accessoire, en plus des cases requises pour l'usage résidentiel principal.

L'espace occupé par les allées d'accès et aires de stationnement ne doit pas excéder 50 % de la superficie de la cour avant.

#### 18.4.1.8 Autres dispositions

- a) Le logement accessoire ne peut avoir de branchement aux réseaux publics (aqueduc, égout, électricité, gaz naturel) distinct des branchements du bâtiment principal. Dans les secteurs non desservis par le réseau d'égout, le logement accessoire ne peut être raccordé à des installations de traitement des eaux usées distinctes de celles qui desservent la résidence principale.
- b) Le logement accessoire doit disposer d'un numéro civique distinct de la résidence principale.
- c) Dans le cas d'un logement accessoire aménagé au sous-sol, la hauteur du plancher fini au plafond de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres. Le logement doit être accessible sans avoir à passer par la résidence principale.»

### **ARTICLE 4**

Les grilles des usages et des normes, à l'annexe A du règlement de zonage, sont modifiées en abrogeant les notes et références en lien avec un logement accessoire.

### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mario St-Pierre, maire

---

Annick Lafontaine, Greffière